

**Décision N° 07_2020-07-07_001
portant retrait de terrain de monsieur Noël VALENTIN
des ACCA de AJOUX et GOURDON
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de AJOUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GOURDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de AJOUX;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GOURDON;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 26 septembre 2019 par monsieur Noël VALENTIN, demeurant « Hameau de Gourdon 07000 GOURDON » et complétée le 23 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de AJOUX (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AJOUX du 15 janvier 1969) pour les parcelles H 285 renommée H 354, H 287 et 293 d'une superficie de 07 ha 26 a 25 ca;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de GOURDON (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GOURDON du 6 janvier 1969) et confirmée par l'AP N°2011-110-0007 en date du 20/04/2011 pour une surface de 66 ha 10 a 37ca ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les parcelles section G numéro 4 et section I numéro 123 situées sur la commune de GOURDON, pour laquelle monsieur Noël VALENTIN demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de GOURDON pour opposition cynégétique, ne forment pas à elle seule un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDERANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréées de AJOUX et GOURDON dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement avec l'opposition initiale sur la commune de GOURDON (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GOURDON du 6 janvier 1969) et confirmée par l'AP N°2011-110-0007 en date du 20/04/2011 pour une surface de 66 ha 10 a 37ca) et sur la commune de AJOUX (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AJOUX du 15 janvier 1969 pour les parcelles H 285 renommée H 354, H 287 et 293 d'une superficie de 07 ha 26 a 25 ca),

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de GOURDON est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par monsieur Noël VALENTIN des parcelles suivantes représentant une surface totale de 0 ha 92 a 70 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GOURDON	G	4
GOURDON	I	123

➤ est refusée

Article 2 : A compter du **18 février 2025**, les terrains appartenant à monsieur Noël VALENTIN situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de AJOUX, ci-après désignés, sur la commune de AJOUX, représentant une surface totale de 5 ha 91 a 61 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
AJOUX	H	290 - 294

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de AJOUX au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : A compter du **26 mars 2020**, les terrains appartenant à monsieur Noël VALENTIN situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de GOURDON, ci-après désignés, sur la commune de GOURDON, représentant une surface totale de 54 ha 90 a 79 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GOURDON	H	15-16-24-25-26-27-28-30-33-40-54-55-56-61-62-63-64-67-68-69-75-76-77-79-83-88-90-96-97-99-106-107-109-110-116-121
GOURDON	I	105-106-107

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de GOURDON au titre d'une opposition cynégétique.

Article 4 : Monsieur Noël VALENTIN, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 2 et 3, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de AJOUX et GOURDON.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Noël VALENTIN et à Messieurs les présidents des ACCA de AJOUX et GOURDON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de AJOUX et GOURDON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de AJOUX et GOURDON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 7 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

J.A.

